

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n° 2026-26 du 1er octobre 2026 portant approbation de l'avenant d'application du nouveau protocole de temps de travail aux doctorants recrutés au 1er septembre 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 17 septembre 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

Vu l'avis favorable du comité social d'administration réuni le 22 septembre 2026,

Vu la délibération n° 2026-25 du 1er octobre 2026 portant approbation du protocole d'organisation du temps de travail des doctorants salariés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Exposé des motifs

Les doctorants dont le contrat doctoral a débuté le 1er septembre 2026 demeurent régis par les dispositions antérieures jusqu'au 30 septembre 2026.

Il convient d'appliquer le nouveau protocole à ces contrats, sur accord des doctorants concernés et par voie d'avenant, et d'exclure les doctorants salariés du champ d'application du protocole relatif aux modalités d'organisation du temps de travail de Centrale Nantes approuvé le 24 avril 2017.

Article 1 : application du nouveau protocole par voie d'avenant

Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 2026-25 du 1er octobre 2026, le nouveau protocole de temps de travail applicable aux doctorants leur sera applicable à compter du 1er octobre 2026, par voie d'avenant à leurs contrats de travail et sur leur accord.

Article 2 : restriction du champ d'application de l'ancien protocole

À compter du 1er octobre 2026, les doctorants salariés sont exclus du champ d'application du protocole relatif aux modalités d'organisation du temps de travail de Centrale Nantes, en son article 1er.

Ce protocole, approuvé par le comité technique le 24 avril 2017, continue de s'appliquer aux doctorants recrutés antérieurement à l'année universitaire 2026-2027, ou dont le contrat serait prorogé au-delà de trois ans.

Article 3 : entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d'Administration.

Article 4 : exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD



Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 5 octobre 2026. La présente délibération a été publiée le 5 octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.